

# ACCORD COLLECTIF CONCLU DANS LE CADRE DE LA NAO ET RELATIF A LA REMUNERATION DES NOUVEAUX COLLABORATEURS RECRUTES SUR UN EMPLOI CLASSE T3

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

---

La Caisse d'Épargne Rhône Alpes, dont le siège social est situé à Lyon- 42 Bd Eugène Déruelle, représentée par M. Gérard DUSART, en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources, ci-après dénommée CERA

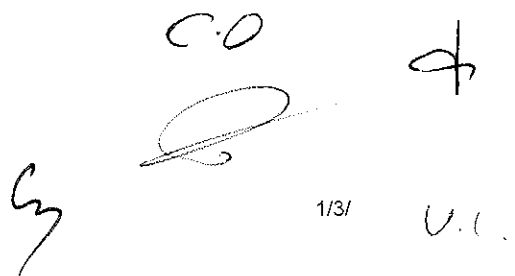
**D'une part**

**Et,**

- L'organisation syndicale CFDT représentée par M. J.H PAQUET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CFTC, représentée par M. J-F. BONNET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CGT représentée par M. J.-P. BOYRON, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale FO représentée par M. C. ODEMARD, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SNE-CGC représentée par M. M. PARENT, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SUD représentée par M. V. CHANET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SU-UNSA représentée par M. M. DURIEUX, en sa qualité de délégué syndical

**D'autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Handwritten signatures and initials, including a large signature, the initials 'C.O.', and 'U.C.'.

## **PREAMBULE**

La CERA offre à ses salariés un dispositif de retraite supplémentaire en sus du régime général et des régimes complémentaires obligatoires. Néanmoins, cette offre n'est possible qu'en raison du caractère obligatoire de l'adhésion de ses salariés aux contrats groupes collectifs nationaux auxquels elle a souscrit.

Par ailleurs, la CERA poursuit sa politique de recrutement, puisqu'elle a accueilli en 2009 pas moins de 263 nouveaux collaborateurs sous contrat à durée indéterminée, essentiellement dans le réseau commercial. Parmi ceux-ci, 163, majoritairement sans expérience professionnelle initiale, ont été affectés sur l'emploi de conseiller commercial, classification T3, avec la perspective d'une évolution professionnelle rapide dans leur filière métier.

Dans un souci de fidélisation de ces nouveaux entrants, et eu égard à l'effet sur la rémunération nette des collaborateurs de l'adhésion obligatoire au régime de retraite supplémentaire au terme de 6 mois de présence, les partenaires sociaux conviennent ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

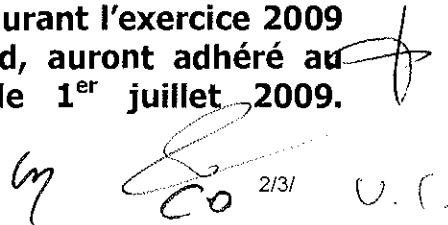
**Dès lors que l'adhésion obligatoire au régime de retraite supplémentaire a pour effet, à elle seule, de porter le salaire net du collaborateur en deçà du salaire annuel net théorique correspondant à la Rémunération Annuelle Minimum de la classification T3 après déduction des charges salariales hors cotisation au régime de retraite supplémentaire, le salarié bénéficiera d'une augmentation salariale individuelle selon les modalités suivantes :**

- **le montant de l'augmentation salariale individuelle annuelle sera égal au différentiel constaté entre le salaire annuel net du collaborateur après prélèvement de sa quote-part de cotisation annuelle au régime de retraite supplémentaire et le salaire net annuel théorique susvisé, sans pouvoir être inférieur à 150 euros bruts ni supérieur au montant de la quote-part de la cotisation annuelle du salarié au régime de retraite supplémentaire.**

## **ARTICLE 2**

Ce dispositif sera applicable à tous les salariés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et qui rempliront les conditions susvisées.

**En outre les signataires du présent accord conviennent d'en étendre le bénéfice à ceux des collaborateurs embauchés durant l'exercice 2009 qui, présents à la signature du présent accord, auront adhéré au régime de retraite supplémentaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the right and initials 'C.O.' and 'U.P.' at the bottom.

**L'augmentation prévue à l'article 1 prendra effet dès l'adhésion au régime de retraite supplémentaire et au plus tôt, pour ceux qui auraient déjà adhéré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

**ARTICLE 3**

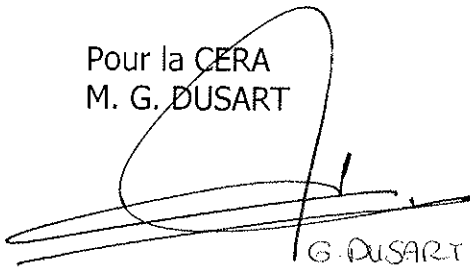
Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans.

Il fera l'objet d'une consultation préalable du Comité d'entreprise.

Il sera ensuite déposé selon les modalités en vigueur auprès de la DDTEFP du Rhône et du Conseil des Prud'hommes de Lyon et entrera en vigueur au plus tard le lendemain de son dépôt.

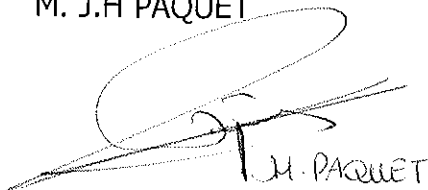
Fait à Lyon, le 14 avril 2010.

Pour la CERA  
M. G. DUSART



G. DUSART

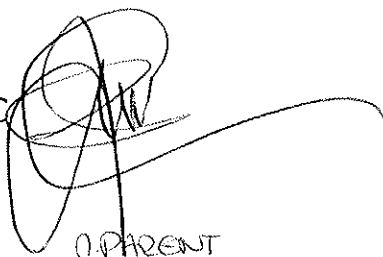
Pour la CFDT  
M. J.H PAQUET



J.H. PAQUET

Pour la CGT  
M. J-P. BOYRON

Pour le SNE-CGC  
M. M. PARENT

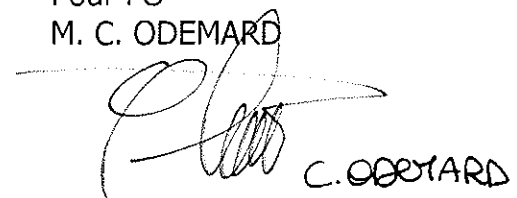


M. PARENT

Pour le SU-UNSA  
M.M. DURIEUX

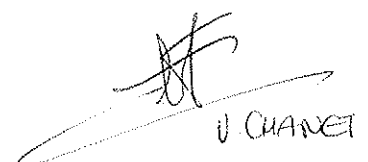
Pour la CFTC  
M. J-F. BONNET

Pour FO  
M. C. ODEMARD



C. ODEYARD

Pour SUD  
M. V. CHANET



V. CHANET